

Loi d'impôt

Modification du 28 février 2018 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 76a (nouveau)

Personnes
morales
poursuivant des
buts idéaux

Art. 76a ¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 30'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

² Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

Article 78b (nouveau)

d) Personnes
morales
poursuivant des
buts idéaux

Art. 78b Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, équivaut à la moitié du taux prévu à l'article 77.

Article 81 (nouvelle teneur)

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000* francs de leur capital imposable. La déduction est portée à 100'000* francs pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Froidevaux Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11